

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AS352

présenté par

M. Guedj, M. Aviragnet, M. Califer et M. Delaporte

**ARTICLE 36**

À la première phrase de l'alinéa 11, après la première occurrence du mot :

« marché »,

insérer les mots :

« peut être mis en demeure par l'Agence précitée de continuer la production sur une durée permettant de couvrir les besoins de la population ou ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à prévoir qu'en cas d'absence de repreneur d'une entreprise qui va cesser la production d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), l'entreprise productrice doit continuer la production pendant un délai permettant la sécurité de l'approvisionnement.

En effet, dans l'article tel que proposé, en cas d'absence de repreneur, l'entreprise doit concéder à titre gracieux l'exploitation du médicament à une personne publique.

Cette unique voie de sortie nous semble ténue, notamment si aucune personne publique n'est capable de reprendre la production dudit médicament.

Il est donc proposé de contraindre le cas échéant l'entreprise à continuer la production du médicament.

Tel est l'objet du présent amendement.